TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N°1705843

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [redacted]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Emmanuelle Topin
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montreuil

M. Romain Felsenheld
Rapporteur public

(8ème chambre)

Audience du 15 mai 2018
Lecture du 29 mai 2018

36-09-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 28 juin 2017, le président du tribunal administratif de Melun a renvoyé au tribunal administratif de Montreuil la requête de Mme [redacted] enregistrée le 14 juin 2017.

Par cette requête et un mémoire, enregistré le 24 janvier 2018, Mme [redacted], représentée par Me Rabbe, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 150 000 euros en réparation des préjudices résultants de faits de harcèlement, de manquement à l'obligation de sécurité et du refus de protection fonctionnelle opposé par le rectorat de l'académie de Créteil ;
2°) d'enjoindre à l'Etat de lui verser ces sommes dans un délai d'un mois suivant la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 150 € par jour de retard ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- le rectorat a commis des fautes résultant de harcèlement, du refus de protection fonctionnelle et du manquement à l'obligation de sécurité ;
- les fautes lui ont causé un préjudice moral d'un montant de 30 000 euros, un préjudice de santé de 110 000 euros et un préjudice de carrière de 10 000 euros.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 11 décembre 2017, le recteur de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé.

Une ordonnance du 16 janvier 2018 a fixé la clôture de l'instruction le 20 février 2018

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Topin,
- les conclusions de M. Felsenheld, rapporteur public,
- et les observations de Me Rabbe, représentant [redacted]

Une note en délibéré présentée par Mme [redacted] a été enregistrée le 16 mai 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [redacted] est depuis 2011 professeur titulaire du corps des professeurs en lycée professionnel dans la spécialité lettres, histoire et géographie. Elle était affectée jusqu'en août 2016 au lycée professionnel [redacted] Elle a adressé le 13 février 2017 au rectorat de l'académie de Créteil une demande tendant à être indemnisée des préjudices subis tant du fait du harcèlement qu'elle a subi à compter de février 2015 avec son compagnon, M. [redacted], également professeur dans le même établissement et qui a formé un recours devant le tribunal administratif de Montreuil enregistré sous le n° 1705840, que des fautes commises par l'administration qui lui a refusé le bénéfice de la protection fonctionnelle et n'a pas assuré sa sécurité au travail.

Sur la responsabilité :

Concernant le harcèlement et le manquement à l'obligation de sécurité :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 6 quinquiès de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. (...)* » et aux termes de l'article 23 de cette même loi du 13 juillet 1983 : «*Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail.*».

3. Pour l'application de ces dispositions, d'une part il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge

des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

4. D'autre part, pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui. Le préjudice résultant de ces agissements pour l'agent victime doit alors être intégralement réparé.

5. Il résulte de l'instruction et en particulier des nombreux témoignages produits de professeurs ainsi que de celui de conseiller principal d'éducation ayant exercé leurs fonctions au lycée, que Mme [redacted] qui fréquentait à compter du mois de janvier 2015 un professeur stagiaire au sein du même établissement, M. [redacted] a été l'objet à compter du mois de février 2015 de paroles et de comportements insultants, voire menaçants, au sein de l'établissement, parfois même devant des élèves, de la part en particulier de trois de ses collègues. Ces derniers, par leurs attitudes, ont créé au sein de l'établissement une atmosphère d'hostilité à son égard jusqu'à son départ en congé maternité en mai 2016, puis en congé maladie en septembre 2016 pour une pathologie reconnue imputable au service par une décision du 10 octobre 2017. Le rectorat de Créteil, qui admet la matérialité des faits, fait valoir que le compagnon de Mme [redacted] ou Mme [redacted] elle-même auraient contribué à exacerber le différend. Toutefois aucune des pièces du dossier ne permet d'établir ces allégations. Le témoignage du conseiller principal d'éducation sur les événements du 2 mars 2015 relève, au contraire, que M. [redacted] a gardé son calme alors qu'il faisait l'objet de propos particulièrement virulents et même de menaces d'agression physique de la part de sa collègue. Le courriel adressé début janvier 2016 par Mme [redacted] à l'ensemble de ses collègues ne peut pas plus s'analyser comme ayant contribué à envenimer la situation, alors qu'il convient de relever que bien que la direction de l'établissement et le médiateur du rectorat aient été informés rapidement et régulièrement des événements, aucune mesure utile de nature à faire cesser cette situation n'a été adoptée. Dans ces conditions, les comportements répétés des collègues de Mme Suarez, qui ont contribué à une détérioration des conditions de travail de l'intéressée, sont constitutifs tant de faits de harcèlement moral que d'un manquement aux obligations de sécurité résultant de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1983.

Concernant le refus de protection fonctionnelle :

6. Aux termes de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *(...) IV.-La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.(...)* ».

7. Ces dispositions établissent à la charge de l'administration une obligation de protection de ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, à laquelle il ne peut être dérogé que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis. La mise en œuvre de cette obligation peut notamment conduire l'administration à assister son agent dans l'exercice des poursuites judiciaires qu'il entreprendrait pour se défendre. Il appartient dans chaque cas à l'autorité administrative compétente de prendre les mesures lui permettant de remplir son obligation vis-à-vis de son agent, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

8. Il résulte de l'instruction que les faits de harcèlement sont établis, ainsi que cela a été précisé au point 5 du présent jugement. Il en résulte que le rectorat de Créteil a commis une faute en refusant implicitement d'apporter la protection fonctionnelle sollicitée le 2 juin 2016 par Mme [redacted].

Sur les préjudices :

9. Ainsi que dit précédemment, l'Etat a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité en s'abstenant de prendre des mesures afin de mettre fin au harcèlement moral dont Mme Suarez était victime, en lui refusant de mettre en œuvre la protection fonctionnelle et en manquant à son obligation de sécurité à l'égard de ses agents. Par suite, la requérante est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain qui a pu en résulter.

10. En premier lieu, Mme [redacted] ne justifie pas avoir subi un préjudice de carrière du seul fait d'avoir demandé sa mutation. Elle ne justifie pas non plus s'être personnellement acquittée de 3 000 euros au titre de son suivi chez un psychologue de février 2015 à septembre 2016. Par ailleurs, son préjudice financier lié à sa maladie ou à la détérioration de son état de santé n'est pas démontré dès lors que cette dernière a été reconnue comme imputable au service, qu'une incapacité permanente partielle de 5 % a été reconnue par le service et que la requérante ne précise pas les préjudices qui n'auraient pas déjà été indemnisés dans ce cadre.

11. En second lieu, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence occasionnés notamment par sa mutation en lui allouant la somme globale de 15 000 euros.

12. Il résulte de ce qui précède que l'Etat est condamné à verser à Mme Suarez une somme de 15 000 euros en réparation des préjudices subis.

Sur les conclusions à fin d'injonction

13. Dès lors que l'article 1er de la loi du 16 juillet 1980, reproduit à l'article L. 911-9 du code de justice administrative, permet aux intéressés d'obtenir le mandatement d'office des sommes qui leur sont dues, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande tendant à ce qu'il soit enjoint sous astreinte à l'Etat d'exécuter la condamnation pécuniaire prononcée à son encontre.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat versera à Mme [redacted] la somme de 15 000 (quinze mille euros) en réparation des préjudices subis.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [redacted] la somme 1 500 (mille cinq-cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted], au recteur de l'académie de Créteil et au ministre de l'éducation nationale.

Délibéré après l'audience du 15 mai 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Mehl-Schouder, présidente,
Mme Topin, premier conseiller,
M. Ablard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 mai 2018.

Le rapporteur,

Signé

E. Topin

La présidente,

Signé

M.-C. Mehl-Schouder

Le greffier,

Signé

P. Goncalves

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.